

Séance n° 9 : les personnes

Abolition définitive de l'esclavage dans les colonies françaises - Décret du 27 avril 1848 Article premier. *L'esclavage est entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises. Art. 2. Le système d'engagement à temps établi au Sénégal est supprimé.*

Art. 3. *Les gouverneurs et commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.*

Art. 4. *Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtement. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.*

Art. 5. *L'Assemblée Nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux Colons.*

Art. 6. *Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée Nationale.*

Art. 7. *Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République*

Art 8. *A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions, entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins, les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.*

Art. 9. *Le ministre de la Marine et des Colonies et le ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret*

Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques, 16 décembre 1966, ratifié par la France le 4 novembre 1980

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent; c / N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe: I) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement; II) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi; III) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté; IV) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

L'acquisition de la personnalité juridique

- Naître vivant et viable

Un enfant naît vivant lorsqu'il respire complètement à sa naissance. La preuve repose sur les témoignages et les observations de la médecine légale.

Un enfant naît viable lorsqu'il a la capacité naturelle de vivre. Tout enfant né vivant est présumé viable. Dès lors, une présomption de viabilité s'attache au premier signe de vie.

Un enfant est considéré comme non viable, bien que né vivant, lorsqu'il est dépourvu d'un organe essentiel à la vie et qu'il est nécessairement voué à disparaître. C'est le cas par exemple en cas de malformation congénitale. L'organisation mondiale de la santé recommande d'admettre la viabilité « au terme de 22 semaines d'aménorrhée ou au poids de 500 g », en faisant abstraction des malformations ou tout autre critère.

L'intérêt de savoir si l'enfant est né vivant et viable est de savoir s'il faut compter cet enfant entre dans la succession des parents. De plus, sa capacité à recevoir des libéralités est subordonnée à sa viabilité. Il en va de même en cas d'action relative à la filiation.

La personnalité de l'enfant né vivant et viable peut rétroagir au jour de sa conception chaque fois qu'il en va de son intérêt (*infans conceptus*). Si le père de l'enfant conçu meurt avant sa naissance, l'enfant peut recueillir la succession car il peut être considéré comme héritier dès le moment de sa conception.

La maxime *infans conceptus* ne joue qu'en faveur de l'enfant. Elle ne peut être invoquée contre lui par un créancier pour mettre à sa charge des obligations. De plus, sa personnalité juridique n'est confirmée que si l'enfant naît vivant et viable. Dans le cas contraire, la personnalité est censée n'avoir jamais existé.

- Le statut du fœtus

La Cour de cassation refuse de considérer la mort de l'enfant dans le ventre de sa mère, comme un homicide involontaire (Ass. Plén., 29 juin 2001, n° 99-85973). L'homicide involontaire ne s'applique pas à l'enfant à naître, il doit être né vivant et viable pour acquérir la personnalité juridique, et donc, avoir des droits et des obligations. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 8 juillet 2001, Vo vs France). Compte tenu de l'absence de consensus européen en la matière, la question du droit à la vie relève de l'appréciation des Etats membres. Par ailleurs, la maxime *infans conceptus* ne saurait s'appliquer dans cette hypothèse puisque son application est toujours subordonnée à la naissance.

Article 221-6 du Code pénal « Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende ».

- Le statut de l'embryon

La loi Veil de 1975 a admis la justification tirée de la détresse de la femme, pendant les dix premières semaines de la grossesse, dans le cadre d'une procédure déterminée. Le code de la santé publique autorise également l'IVG à tout moment, en cas de péril grave pour la santé de la femme, ou s'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic.

L'embryon *in vitro* : La procréation médicalement assistée est très encadrée par la loi. L'embryon *in utero* n'a pas d'existence juridique, toutefois la loi ne nie pas son existence juridique. Le prélèvement de cellules embryonnaires ou fœtales est autorisé si la femme donne son consentement écrit, après avoir reçu toutes les informations nécessaires sur les objectifs et les risques de ce prélèvement (Loi bioéthique du 6 août 2004).

Le terme de « personne potentielle » est souvent employé pour qualifier l'embryon *in vitro*. Cela souligne le fait que cet embryon n'a de devenir possible en tant que personne que s'il est implanté dans un utérus. L'absence de statut n'exclut pas que l'embryon fasse l'objet d'une protection et d'un encadrement légaux définis par la loi du 29 juillet 1994 :

La fin de la conservation des embryons doit être demandée par écrit par le couple, et être confirmée 3 mois après le premier courrier.

Des embryons conservés depuis plus de 5 ans peuvent être détruits : en cas d'absence de nouvelle du couple ; s'il existe un désaccord ; si les embryons n'ont pas pu être « accueillis ».

Aucune nouvelle tentative de FIV (fécondation in vitro) ne peut être réalisée tant que le couple possède encore des embryons de bonne qualité.

Un « tri » des embryons peut-être réalisé grâce au diagnostic pré-implantatoire pour limiter tout risque d'anomalie fœtale.

La FIV ne peut être réalisée que « dans le cadre et selon les modalités de l'assistance médicale à la procréation ».

Il est interdit de concevoir un embryon : à des fins commerciales ou industrielles ; ou à des fins de recherches expérimentales.

- La recherche scientifique sur l'embryon

La loi (n°2011-814) du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique adapte les textes en vigueur aux évolutions de la science et de la recherche, sans remettre en cause les principes fondamentaux de la bioéthique. En effet, lors des débats parlementaires, les questions liées aux recherches impliquant la personne, avec notamment celle de l'encadrement du diagnostic prénatal et du recours à l'assistance médicale à la procréation, ont fait l'objet d'importantes discussions. Les grands principes :

- ☒ le respect de la dignité humaine ;
- ☒ le refus de toute forme de marchandisation ;
- ☒ le refus d'exploitation biologique du corps humain.

Les articles 40 à 44 maintiennent le principe d'interdiction de la recherche sur l'embryon et les cellules-souches embryonnaires humaines. Toutefois, la recherche peut être autorisée par dérogation si les conditions suivantes sont réunies :

- la pertinence scientifique du projet de recherche est établie ;
- la recherche est susceptible de permettre des progrès médicaux majeurs ;
- il est expressément établi qu'il est impossible de parvenir au résultat escompté par le biais d'une recherche ne recourant pas à des embryons humains, des cellules-souches embryonnaires ou des lignées de cellules-souches ;
- le projet de recherche et les conditions de mise en œuvre du protocole respectent les principes éthiques relatifs à la recherche sur l'embryon et les cellules-souches embryonnaires.

Disparition de la personnalité juridique

Article 1 de la loi du 31 mai 1854 porte abolition de la mort civile. La mort civile est la cessation de toute participation aux droits civils. Elle consiste en l'extinction légalement prononcée, pour une personne, de sa personnalité juridique. Elle emporte une privation générale des droits. La personne est réputée ne plus exister, bien qu'elle soit vivante physiquement. Il s'agit donc d'une fiction juridique. La mort civile pouvait être une peine supplémentaire pour les personnes condamnées à des peines de prison à perpétuité ou en instance d'une exécution capitale. La mort civile pouvait aussi être un fait juridique pour les personnes entrées dans le clergé, justifié par leur désengagement dans la société laïque. La mort civile n'est plus utilisée de nos jours, car on considère qu'elle porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Toutefois, la perte de la personnalité juridique peut encore exister en droit positif, laissant penser à une survivance très atténuée de cette mort civile.

Définition de la mort en droit

Article R 1232-1 du Code de la santé publique

«Si la personne humaine présente un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, le constat de la mort ne peut être établi que si les trois critères cliniques suivants sont simultanément présents: 1° Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée; 2° Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral; 3° Absence totale de ventilation spontanée».

Article R 1232-2 du Code de la santé publique

«Si la personne, dont le décès est constaté cliniquement, est assistée par ventilation mécanique et conserve une fonction hémodynamique, l'absence de ventilation spontanée est vérifiée par une épreuve d'hypercapnie. De plus, en complément des trois critères mentionnés à l'article R 1232-1, il est recouru pour attester du caractère irréversible de la destruction encéphalique: 1° Soit à deux électroencéphalogrammes nuls et aréactifs effectués à un intervalle minimal de quatre heures, réalisées avec amplification maximale sur une durée d'enregistrement de trente minutes et dont le résultat est immédiatement consigné par le médecin qui en fait l'interprétation; 2° Soit à une angiographie objectivant l'arrêt de la circulation encéphalique et dont le résultat est immédiatement consigné par le radiologue qui en fait l'interprétation».

Les doutes sur l'existence de la personne

Le décès emporte la disparition de la personne mais, demeure une incertitude lorsqu'une personne a physiquement disparu.

L'absence : l'absence est l'état dans lequel se trouve un individu dont on ne sait pas s'il est vivant ou mort. L'article 112 du code civil précise que l'absence est caractérisée « lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles ». Les règles du Code civil proposent alors les techniques de prise en compte des affaires de l'absent, en un régime organisé en deux étapes successives et constatées par le juge : la présomption d'absence dure dix ans puis la déclaration d'absence.

- La présomption d'absence : La présomption d'absence est une présomption de vie. On suppose que l'absent est vivant, même si on ne sait où et donc qu'il peut, qu'il va revenir, car aucun élément ne permet de suspecter la mort de la personne. Il faut qu'une personne ait cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles. La loi n'impose aucun délai. La demande peut être formée par toute personne intéressée ou par le Ministère public. On organise la protection du *patrimoine* du présumé absent par voie de représentation. Le juge désigne un parent de l'absent (ou un tiers) pour le représenter (sauf si l'absent a laissé une procuration ou si le régime matrimonial suffit : le conjoint de l'absent le représentera) ; il sera l'administrateur légal judiciairement contrôlé, de l'absent. Il s'agit en effet d'assurer la protection des biens, des affaires de l'absent, comme s'il devait revenir. Si le présumé absent reparaît (art.118 C.civ.), il reprend possession de ses biens. Si le présumé absent ne reparaît pas, s'ouvre la deuxième phase du mécanisme.

- La déclaration d'absence : La loi impose un délai pour la déclaration d'absence. S'il y a eu constatation en justice de la présomption d'absence, le délai est de *10 ans* à compter du jugement de présomption d'absence. S'il n'y a pas eu de constatation judiciaire de présomption d'absence, la déclaration d'absence est possible au bout de *20 ans* à compter des dernières nouvelles. Le juge compétent est, ici, le Tribunal de Grande Instance (et non plus le juge des tutelles). La requête adressée au tribunal peut être faite toute personne intéressée ou par le Ministère public. Elle doit être publiée dans la presse du lieu où l'absent a eu sa dernière résidence, dans deux journaux différents, voire procéder à toute mesure de publicité qu'il jugerait utile. Le jugement ne peut être rendu qu'un an, au moins, après cette publication. Le jugement déclaratif d'absence est retranscrit sur les registres de l'état civil et devient opposable aux tiers. La déclaration d'absence est prononcée par le TGI et elle produit, sans rétroactivité, tous les effets du décès : ouverture de la succession du déclaré absent et dissolution de son mariage. Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée avant le jugement de déclaration d'absence (par exemple après la requête), il reprend tous ses droits. Si l'absent reparaît ou que son existence est prouvée après le jugement, l'absent ou le ministère public peut demander son annulation et le jugement d'annulation fera l'objet de mesures de publicité similaires à celles du jugement de déclaration d'absence. Les effets de l'annulation sont cependant limités. Du point de vue patrimonial, les héritiers doivent lui restituer tous ses biens, mais dans l'état où ils se trouvent ou le prix de ceux qui ont été aliénés (les héritiers conservent les revenus des biens sauf si la déclaration d'absence a été frauduleuse). Du point de vue extra-patrimonial : le mariage de l'absent demeure dissous (art.132 C.civ.). Le conjoint de celui dont l'absence a été déclarée peut se remarier (pas de risque de polygamie).

La disparition : le juge peut constater judiciairement le décès lorsqu'une personne a disparu « *dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger* » (article 88 du Code civil), sans que son corps n'ait été retrouvé, ce qui est le cas des personnes victimes de catastrophes, de victimes de certains actes de guerre ou d'aventuriers victimes d'accidents ex : les passagers d'un vol écrasé en montagne. Dans ces situations, une forte présomption de décès pèse sur la personne disparue, malgré l'absence de corps pour en assurer la preuve, et l'incertitude doit être levée d'une façon ou d'une autre. La juridiction compétente est le Tribunal de Grande Instance du lieu de la disparition ou du domicile du disparu. Le tribunal est saisi par le Ministère public ou par toute personne intéressée qui doit le faire par l'intermédiaire du Ministère public. Le tribunal fixe, par le jugement déclaratif de décès, la date présumée du décès en tenant compte des circonstances de la cause, sinon au jour de la disparition. Le jugement vaut alors acte de décès et est publié sur le registre de l'Etat civil. Sauf cette possible rétroactivité, les effets du jugement sont ceux d'un jugement déclaratif d'absence : la personne est donc réputée décédée, la succession est ouverte, le mariage est dissout, etc.

Respect du corps humain même après le décès : Article 16-1- du Code civil « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 225-17 du Code pénal « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre ».

L'atteinte à l'honneur : L. 29/07/1881 sur la liberté de la presse: Article 29 « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Le droit au nom :

Cour de cassation, chambre civile 1, 15 mars 1988

N° de pourvoi: 85-17162

Vu la loi du 6 fructidor an II, ensemble les principes qui régissent le droit au nom ;

Attendu que le nom ne se perd pas par le non-usage ;

Attendu que M. Yves X... a présenté au président du tribunal de grande instance une requête tendant à la rectification de son acte de naissance et des actes de naissance de son père, de son grand-père et de son arrière-grand-père ; qu'il exposait que le nom porté par ses ancêtres s'était toujours écrit " De Sainte-Catherine " et que c'est à la suite d'une erreur des services de l'état civil commise lors de l'établissement de l'acte de naissance de son arrière-grand-père, en 1860, que le nom avait été écrit sans particule

Attendu que l'arrêt attaqué a débouté M. X... de son action aux motifs, tant propres qu'adoptés, que l'erreur manifeste du rédacteur de 1860, qui s'est constamment renouvelée à chaque acte postérieur a été acceptée par toute la famille ; qu'à partir de 1860 il ne s'est plus trouvé de membre de la famille à porter le nom avec la particule ; que devant cette carence totale force est de reconnaître que la famille de l'intéressé avait purement et simplement renoncé au port de la particule et que cette renonciation s'est perpétuée pendant plus de 100 ans ; que l'arrêt énonce encore que la longue possession par la famille de l'intéressé d'un nom dépourvu de particule, possession constante uniformément prolongée pendant plus d'un siècle, fait obstacle aujourd'hui à ce que M. X... puisse en relever l'usage ;

Attendu cependant que, si la possession loyale et prolongée d'un nom est propre à conférer à l'individu qui le porte le droit à ce nom, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci, renonçant à s'en prévaloir, revendique le nom de ses ancêtres, qu'il n'a pas perdu en raison de l'usage d'un autre nom par ses ascendants les plus proches ; que dès lors en se déterminant comme elle a fait la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juin 1985, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges

Choix du nom de famille:

Si les parents sont mariés ensemble

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend le nom du père.

Le *non choix* équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants de la fratrie.

Si les parents ne sont pas mariés

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier.

Par exemple, si le père reconnaît l'enfant après la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de sa mère.

Si la filiation est établie simultanément entre les deux parents, l'enfant prend le nom du père.

Le *non choix* équivaut à un choix et s'impose aux autres enfants.

Cas particuliers : en cas de désaccord des parents sur le prénom, il est possible de saisir le JAF

Si la mère a demandé le secret de son identité (accouchement sous X), elle pourra faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant

Lorsque les parents ne sont pas connus et n'ont rien fait savoir, l'officier d'état civil choisira 3 prénom, dont le dernier tiendra lieu de nom de famille pour l'enfant. Si l'enfant est ultérieurement adopté, ce nom redeviendra un prénom, et l'enfant prendra le nom des adoptants.

Les parents peuvent donner plusieurs prénoms à l'enfant : en ce cas n'importe quel prénom figurant sur l'état civil peut servir de prénom usuel, sans qu'il soit nécessaire de respecter l'ordre choisi par les parents.

LOI n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe. La loi intègre un article 225-1 dans le Code civil « *Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit* ».

Choix du prénom de l'enfant :

Article 57 du Code civil : « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel.

Lorsque ces prénoms ou l'un d'eux, seul ou associé aux autres prénoms ou au nom, lui paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil en avise sans délai le procureur de la République. Celui-ci peut saisir le juge aux affaires familiales.

Si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur nom de famille, il en ordonne la suppression sur les registres de l'état civil. Il attribue, le cas échéant, à l'enfant un autre prénom qu'il détermine lui-même à défaut par les parents d'un nouveau choix qui soit conforme aux intérêts susvisés. Mention de la décision est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant ».

@source leexpress.fr

Le 24 septembre 2014, les parents d'une petite fille qui vient de naître ont décidé d'appeler leur enfant Nutella, en référence au nom de la pâte à tartiner. L'officier d'état civil a immédiatement estimé que le prénom de l'enfant n'était "pas conforme à son intérêt" et prévenu le procureur de Valenciennes.

Suivant la procédure habituelle, le procureur avise à son tour le juge des affaires familiales "pour qu'il en soit ordonné la suppression sur les registres de l'état civil". Même histoire pour la petite Fraise, née le 17 octobre à Raismes, près de Valenciennes.

Renommés par le tribunal

C'est lors d'une audience au tribunal que les prénoms ont été modifiés. Même si, en France, les parents sont libres de choisir le prénom de leur enfant, le juge peut dans certaines situations choisir de le modifier. Dans le cas de Nutella, le tribunal de Valenciennes a jugé qu'il était "contraire à l'intérêt de l'enfant d'être affublé d'un tel prénom qui ne peut qu'entraîner des moqueries ou des réflexions désobligeantes".

Quant à Fraise, ce "prénom sera nécessairement à l'origine de moquerie notamment l'utilisation de l'expression 'ramène ta fraise', ce qui ne peut qu'avoir des répercussions néfastes sur l'enfant", s'est justifié le tribunal qui a délibéré lundi 5 janvier. En l'absence des parents lors de l'audience, la petite Nutella a été rebaptisée Ella. Pour Fraise, les parents ont choisi de la renommer Fraisine. Un prénom "ancien" validé par le juge.

Changement de sexe :

Cour de cassation, Assemblée plénière, 11 décembre 1992, N° de pourvoi: 91-11900

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 9 et 57 du Code civil et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ;

Attendu que lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification ;

Attendu que M. René X..., né le 3 mars 1957, a été déclaré sur les registres de l'Etat civil comme étant du sexe masculin ; que, s'étant depuis l'enfance considéré comme une fille, il s'est, dès l'âge de 20 ans, soumis à un traitement hormonal et a subi, à 30 ans, l'ablation de ses organes génitaux externes avec création d'un néo-vagin ; qu'à la suite de cette opération, il a saisi le tribunal de grande instance de demandes tendant à la substitution, sur son acte de naissance, de la mention " sexe féminin " à celle de " sexe masculin " ainsi qu'au changement de son prénom ; que le Tribunal a décidé que M. X... se prénommerait Renée, mais a rejeté ses autres prétentions ; que l'arrêt attaqué a confirmé la décision des premiers juges aux motifs que la conviction intime de l'intéressé d'appartenir au sexe féminin et sa volonté de se comporter comme tel ne sauraient suffire pour faire reconnaître qu'il était devenu une femme, et que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes s'opposait à ce qu'il soit tenu compte des transformations obtenues à l'aide d'opérations volontairement provoquées ;

Attendu, cependant, que la cour d'appel a d'abord constaté, en entérinant les conclusions de l'expert-psychiatre commis par le Tribunal, que M. X... présentait tous les caractères du transsexualisme et que le traitement médico-chirurgical auquel il avait été soumis lui avait donné une apparence physique telle que son nouvel état se rapprochait davantage du sexe féminin que du sexe masculin ; qu'elle a énoncé, ensuite, que l'insertion sociale de l'intéressé était conforme au sexe dont il

avait l'apparence ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, elle n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'en déduisaient ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt rendu le 15 novembre 1990, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Régime juridique du domicile :

- point d'ancrage juridique de la personne pour ses droits civils et administratifs
- libre choix du domicile article 9 cciv « droit au respect à la vie privée ».
- toute personne a un domicile SDF ou personnes itinérantes doivent choisir un domicile dans une commune figurant sur une liste établie par le Garde des sceaux
- principe d'unicité : chaque personne n'a qu'un domicile

Principe d'unicité : certaines personnes procèdent parfois à une élection de domicile c'est-à-dire que dans certains cas, elles désignent un domicile fictif de rattachement. Ex : Election de domicile chez son avocat en cas de procès.

Les incapacités : L'incapacité apparaît comme une certaine diminution de la personnalité : c'est la situation d'une personne qui perd tout ou partie de ces aptitudes.

Incapacité d'exercice : un mineur non émancipé pourra être propriétaire des biens immobiliers, mais il ne pourra pas les vendre ou en acheter sans l'intermédiaire de ses représentants légaux (1124 cciv)

Incapacité de jouissance : médecins et pharmaciens ne peuvent recevoir de donations de la part de leurs patients (909 cciv), le mineur de moins de 16 ans ne peut pas disposer de ses biens à titre gratuit même avec le consentement de ses représentants légaux (art 902 c civ). Dans notre droit, l'incapacité de jouissance ne peut jamais être générale : cela reviendrait à priver une personne de la personnalité juridique (c'était le système de mort civile), les incapacités de jouissance ne peuvent être que spéciales (ne touchent que certains actes.

Evolution de la notion de personne morale : Une personne morale est un groupement ayant une existence juridique et qui détient, à ce titre, des droits et des obligations. Elle se voit notamment attribuer un patrimoine propre ainsi que la capacité d'agir en justice ou de conclure des contrats.

Exemples : L'Etat ou les collectivités territoriales sont des personnes morales. Les sociétés et les associations déclarées sont également des personnes morales, tout comme les comités d'entreprise ou les CHSCT. *A contrario*, une indivision ou un fonds de commerce ne jouissent pas de la personnalité morale.

Différences avec la personne physique : La personne morale doit être distinguée de la personne physique. La personne physique désigne un individu, alors que la personne morale n'est qu'une entité juridique. Cette distinction a notamment des conséquences au niveau des peines en cas de condamnation : une personne morale peut, comme une personne physique, être condamnée à une amende. En revanche, elle ne peut pas être condamnée à une peine de prison.

Exercice 1. QCM

1. L'état des personnes est en principe :
 - Indisponible
 - Immuable
 - Prescriptible
 - Divisible

2. Le non-usage prolongé d'un nom de famille :

N'a aucun effet

Entraîne la déchéance du droit d'user de ce nom pour l'avenir

N'a pas d'effet sur le droit d'usage, mais entraîne la déchéance du droit de défendre ce nom en justice Prive l'intéressé du droit de céder l'usage de ce nom à une société commerciale

3. Le principe de spécialité des personnes morales impose :

Que la personne morale soit dotée d'un patrimoine propre

Que la capacité de la personne morale soit limitée
Que les moyens d'actions soient dépendants des budgets qui lui sont affectés

4. La mort d'une personne physique entraîne : L'ouverture automatique de sa succession
La perte de tous ses droits et obligations
La requalification de son cadavre en chose objet de droits

5. Une personne peut :

Changer de nom, à condition de prévenir de son souhait l'officier d'état civil
Changer de prénom, si elle convainc le juge qu'elle a un intérêt légitime à opérer ce changement
Changer de sexe, si elle démontre qu'elle présente les caractères physiques et psychologiques du transsexualisme

6. Le droit subjectif est :

L'ensemble des règles de droit générales et abstraites qui font l'objet d'une sanction étatique
Une prérogative consacrée par le droit objectif au profit des personnes physiques ou morales
un droit que l'on ne peut exercer qu'en son nom personnel

7. Pendant la période de gestation, l'enfant conçu (plusieurs réponses possibles) :

Peut acquérir des droits successoraux, à condition de naître vivant et viable

Peut exercer une action en justice

Peut faire l'objet d'une reconnaissance par ses parents naturels

8. L'incapacité juridique à acquérir des droits s'appelle :

L'incapacité de jouissance

L'incapacité d'exercice

9. L'esclavage a été définitivement aboli en France :

En 1789

En 1848

En 1804

En 1958

En 1981

10. A défaut de reconnaissance simultanée, l'enfant dont les parents ne sont pas mariés se voit attribué à sa naissance :

Le nom de son père

Le nom de sa mère

Le nom de son père adjoint à celui de sa mère

Le nom de celui qui l'a reconnu en premier

Exercice 2. Fiche d'arrêt

1- Indiquez quels sont les faits qui ont conduit au litige

2- Quelle est la décision de la Cour d'appel de Rennes ?

3- Qui a saisi la Cour de cassation ? Pourquoi ? Quels sont ses arguments ?

4- Quelle est la décision de la Cour de cassation ? Sur quel texte se fonde-t-elle ?

5- Quelle est la motivation de la Cour de cassation ? Comment motive-t-elle sa décision ?

Cour de cassation, chambre civile 1, 15 février 2012

N° de pourvoi: 10-27512 11-19963

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 octobre 2010), que M. X... a déclaré vouloir prénommer son fils, né le 7 novembre 2009, Titeuf, Gregory, Léo ; que l'officier d'état civil a informé le procureur de la République que le choix du premier prénom, Titeuf, lui paraissait contraire à l'intérêt de l'enfant ; que, sur le fondement de l'article 57 du code civil, le parquet a fait assigner les parents afin de voir prononcer la suppression du prénom Titeuf ; que, par jugement du 1er juin 2010, le tribunal de grande instance de Pontoise, se fondant sur l'intérêt de l'enfant, a ordonné la suppression du prénom Titeuf de son acte de naissance et dit qu'il se prénommera Grégory, Léo ;

Attendu que M. X... et la mère de l'enfant, Mme Y..., font grief à l'arrêt de confirmer le jugement, alors, selon le moyen : 1°/ que la contrariété à l'intérêt de l'enfant qui peut justifier que le prénom choisi par ses parents soit supprimé doit être appréciée de façon objective ; qu'en appréciant la conformité à l'intérêt de l'enfant du prénom Titeuf uniquement par référence à un personnage de bande dessinée dont la notoriété est nécessairement éphémère et limitée, dont elle relève au demeurant qu'il est " plutôt sympathique ", et en se livrant à une analyse subjective des caractéristiques de ce personnage, sans se prononcer au regard de critères objectifs seuls à même de garantir le principe d'égalité devant la loi, la cour d'appel a violé l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2°/ que toute restriction à la liberté de choix du prénom de l'enfant par ses parents ne peut être justifiée que par l'intérêt de l'enfant ; qu'en jugeant que le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et en ordonnant sa suppression de l'acte de naissance, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait qu'au moins un autre enfant ait reçu ce prénom sans opposition du ministère public et que d'autres enfants aient reçu les prénoms d'autres personnages de bande dessinée ou dessins animés n'était pas de nature à mettre en évidence que le choix du prénom litigieux ne portait pas atteinte à l'intérêt de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 57 du code civil, ensemble l'article 3 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que c'est par une appréciation souveraine qu'en une décision motivée la cour d'appel a estimé qu'il était contraire à l'intérêt de l'enfant de le prénommer Titeuf ; que le moyen qui ne tend en réalité qu'à contester cette appréciation ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

Exercice 3. Résoudre le cas pratique suivant

Un médecin ayant tendance à abuser de la boisson reçoit le lendemain d'une soirée très arrosée, une femme enceinte de neuf mois afin de préparer son accouchement. Après avoir laissé la jeune femme durant 3 heures dans la salle d'accouchement, ce dernier constate à son retour le décès du fœtus. Il a été établi que le décès a été causé par le défaut de surveillance du médecin. La famille de la jeune femme vient vous consulter. Elle souhaite engager la responsabilité du médecin. Que pouvez-vous lui répondre ?